

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**Charline Hurley, Larry Hurley et
Donat Robichaud Résidence inc.**

(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 6 décembre 2011, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont déposé une motion à l'égard des intimés;

ATTENDU QUE le 15 décembre 2011, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a émis un Avis d'audience d'une motion fixant l'audience au 2 février 2012;

ATTENDU QUE le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick poursuit son enquête au sujet des intimés;

ET ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, il est interdit aux intimés Charline Hurley et Donat Robichaud Résidence inc. d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, jusqu'à nouvel ordre de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières effectuées pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit.
2. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés Charline Hurley et Donat Robichaud Résidence inc. jusqu'à nouvel ordre de la Commission des

valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

3. Conformément à l'alinéa 184(1*i*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, il est interdit à l'intimée Charline Hurley de devenir administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre jusqu'à ordonnance contraire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

FAIT dans la municipalité de _____, le 11^e jour de janvier 2012.

« original signé par »
Anne W. La Forest, présidente du comité d'audience

« original signé par »
Céline Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »
Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

Charline Hurley et Donat Robichaud Résidence inc. consentent à la présente ordonnance.

Fait dans la municipalité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 janvier 2012 .

« original signé par »
Arthur Doyle
Cox et Palmer
Avocat de Charline Hurley et de
Donat Robichaud Résidence inc.

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick consentent à la présente ordonnance.

Fait dans la municipalité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 janvier 2012 .

_____ « original signé par »
Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission